



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-055

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-03-30-001 - Arrêté portant fermeture des commerces à 19h00 (1 page)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-03-30-001

Arrêté portant fermeture des commerces à 19h00



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant fermeture des commerces à 19h00
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2020- 290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 4 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 8 ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des personnes hors de leur domicile est interdit à l'exception des déplacements effectués pour des motifs limitativement énumérés par le décret n° 2020-293 ;

CONSIDÉRANT que l'abus du motif de déplacement lié à l'achat de biens de première nécessité aboutit en soirée à l'apparition de regroupements de personnes susceptibles de générer des risques de propagation du virus et de trouble à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 : Les magasins de vente, à l'exception des officines de pharmacie, ne peuvent plus accueillir du public entre 19h00 et 06h00 jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 30 mars 2020.

Stanislas CAZELLES